

Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 07/09/1995 à la page 1824

Version en vigueur au 07/12/2018

- ▶ TITRE I - Du coprah (Art. 3 à Art. 4)
- ▶ TITRE II - Des produits de première nécessité(Art. 5)
- ▶ TITRE II bis - De l'eau(Art. 5)
- ▶ Titre II ter - Autres produits (Art. 5 à Art. 5)
- ▶ TITRE III - Dispositions générales (Art. 5 à Art. 11)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n°66-420 du 18 juin 1966 modifiée relative aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
Vu le décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966 modifié relatif aux contrats d'affrètement et de transport maritimes ;
Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;
Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;
Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance ;
Vu l'arrêté n° 974 du 7 mars 1978 portant extension des attributions d'une régie d'avance ;
Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;
Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 portant organisation et fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;
Vu l'arrêté n° 767 CM du 6 septembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service territorial des transports interinsulaires ;
Vu l'arrêté n° 961 CM du 22 septembre 1994 portant commission de certains agents du service des transports interinsulaires pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 80-116 du 8 septembre 1980 instituant des aides à l'armement local et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;
Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;
Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;
Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;
Vu la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée, annexe de celle du 2 août 1967, relative à l'implantation et à l'exploitation d'une huilerie à coprah à Papeete ;
Vu l'arrêté n° 880 CM du 21 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995 complété portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 123-95 AT du 22 août 1995 de la commission de l'économie ;
Dans sa séance du 24 août 1995

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2012-12 APF du 26 avril 2012*

Afin de favoriser le développement économique et social des îles de la Polynésie française autres que Tahiti, la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente délibération prend en charge les frais de transport de certains produits entre Tahiti et les autres îles de la Polynésie française ou entre les îles de la Polynésie française y compris lorsque ce transport est réparti, pour les mêmes marchandises, entre plusieurs armateurs. Les armateurs auprès desquels est réalisée cette prise en charge sont tenus d'appliquer les tarifs de fret maritime résultant de la réglementation en vigueur.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2012-12 APF du 26 avril 2012*

Au sens de la présente délibération et de ses textes d'application, l'armateur, personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il soit ou non propriétaire.

TITRE I - DU COPRAH

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le coût du transport maritime du coprah produit dans les îles autres que Tahiti et à destination de Tahiti, est pris en charge par le budget de la Polynésie française.

Art. 4

La prise en charge s'effectue par paiement direct aux armateurs ou sous forme de remboursement du coût du transport à la S.A. "Huilerie de Tahiti".

TITRE II - DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-85 APF du 16 août 2005*

Le coût du transport interinsulaire des produits de première nécessité, calculé selon la réglementation en vigueur est pris en charge par le budget de la Polynésie française, lorsque :

- ils sont destinés à des revendeurs inscrits au registre du commerce ;
- ils sont achetés par des coopératives de consommateurs ;
- ils sont destinés à certains professionnels.

TITRE II BIS - DE L'EAU

Rédaction issue de Délibération n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004

Art. 5 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004*

Le coût du transport maritime de l'eau conditionnée en 1,5 litre et en bonbonnes de 18,9 litres, calculé selon la réglementation en vigueur, est pris en charge par le budget de la Polynésie française, lorsque l'eau est expédiée dans les îles des Tuamotu-Gambier à :

- des revendeurs inscrits au registre du commerce ;
- des coopératives de consommateurs ;
- des établissements des distributeurs d'eau ;
- certains professionnels dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres ;
- des collectivités publiques ;
- des organismes, établissements ou sociétés ayant une action culturelle ou sociale en faveur des polynésiens.

Le fret retour des bonbonnes de 18,9 litres est également pris en charge par le budget de la Polynésie française.

TITRE II TER - AUTRES PRODUITS

Rédaction issue de Délibération n° 2009-15 APF du 28 mai 2009

Art. 5 ter *Rédaction issue de Délibération n° 2009-47 APF du 10 août 2009*

Le coût du transport de Tahiti vers les autres îles de Polynésie française, de produits contribuant au développement économique et social de ces îles et de leurs habitants, est pris en charge, partiellement ou totalement, par le pays, dans la limite de la dotation annuelle inscrite au budget de la Polynésie française.

Le fret retour des emballages liés à ces produits peut également être pris en charge par le budget de la Polynésie française pour un montant n'excédant pas un cinquième du fret aller et dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5 quater *Rédaction issue de Délibération n° 2009-47 APF du 10 août 2009*

Le coût du transport des îles de Polynésie française vers Tahiti ou vers d'autres îles de Polynésie française de certains produits fabriqués ou transformés dans les îles de Polynésie française autres que Tahiti, est pris en charge, partiellement ou totalement, par le pays, dans la limite de la dotation annuelle inscrite au budget de la Polynésie française.

Art. 5 quinquies *Rédaction issue de Délibération n° 2009-15 APF du 28 mai 2009*

Des arrêtés pris en conseil des ministres définissent les produits visés au présent titre et les catégories de personnes physiques et/ou morales, destinataires ou expéditrices, de ces produits, et précisent les modalités de prise en charge du transport de ces produits par le budget de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 5 sexies *Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018*

Le fret pris en charge au titre de la présente délibération et de ses dispositions d'application concerne les produits transportés par des navires titulaires d'une licence d'exploitation ou, en cas d'impossibilité temporaire ou permanente pour ces derniers d'assurer la desserte maritime, par tout navire armé par l'administration ; ce fret est payé directement aux armateurs.

Le présent dispositif de prise en charge du fret ne se substitue pas à tout autre dispositif d'aide au fret qui pourrait être obtenu par ailleurs.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2012-12 APF du 26 avril 2012*

Sans préjudice des sanctions résultant du code pénal, des législations et réglementations douanières ou d'encadrement et de contrôle des prix, toute fraude sur la nature, la destination ou les quantités des produits transportés visés par les dispositions de la présente délibération est punie, outre la suppression de la prise en charge des frais de transport y afférent, d'une amende égale au double de ces frais.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces manquements, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.

Ces sanctions administratives sont également applicables au cas de cumul de différents dispositifs d'aides au fret, aux cas de manquements aux dispositions contenues dans la présente délibération et ses textes d'application, et sont mises en œuvre conformément à la procédure ci-après décrite :

L'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de se conformer aux dispositions de la réglementation non respectée, dans un délai de deux semaines à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Lorsque cette mise en demeure reste infructueuse, il est adressé à l'intéressé une notification de griefs et il lui est permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, de consulter son dossier et de présenter ses observations écrites.

Lorsque les manquements perdurent ou que les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure précitée.

Art. 6 bis *Rédaction issue de Délibération n° 2009-15 APF du 28 mai 2009*

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait de ne pas respecter les conditions de prise en charge du fret des produits visés par la présente délibération et par l'ensemble des textes pris pour son application.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2009-15 APF du 28 mai 2009*

Les infractions à l'article 6 bis ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix.

Art. 8

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application des présentes dispositions.

Art. 9

La présente délibération abroge la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980 modifiée.

Art. 10

A titre transitoire, la prise en charge des transports en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération reste soumise à la délibération n° 80-116 du 8 septembre 1980. Les demandes correspondantes doivent être déposées au service instructeur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération à peine de déchéance.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Pour le président empêché:
La secrétaire, Le premier vice-président,
Hilda CHALMONT. Pierre DEHORS

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995](#), JOPF n° 36 N du 07/09/1995 à la page 1824
- [Délibération n° 2004-9 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 302
- [Arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004](#), JOPF n° 15 N du 08/04/2004 à la page 1212
- [Délibération n° 2005-85 APF du 16 août 2005](#), JOPF n° 34 N du 25/08/2005 à la page 2728
- [Délibération n° 2009-15 APF du 28 mai 2009](#), JOPF n° 24 N du 11/06/2009 à la page 2521
- [Délibération n° 2009-47 APF du 10 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3844
- [Délibération n° 2012-12 APF du 26 avril 2012](#), JOPF n° 19 N du 10/05/2012 à la page 2716
- [Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018](#), JOPF n° 98 N du 07/12/2018 à la page 24045